

GE_GERICHTE ACPR/254/2026 vom 11. März 2026

GE Cour de justice, 2026-03-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_254_2026

FR: GE_GERICHTE ACPR/254/2026 du 11 mars 2026

IT: GE_GERICHTE ACPR/254/2026 del 11 marzo 2026

Erwägungen

E. 3

Injustifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée. Le recours, qui s'avère infondé, pouvait d'emblée être traité sans échange d'écritures, ni débats (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP).

E. 4

La recourante demande à être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite.

E. 4.1

Sur demande, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire gratuite à la partie plaignante, pour faire valoir ses prétentions civiles, si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et que l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec (art. 136 al. 1 let. a CPP).

E. 4.2

Lors de la procédure de recours, l'assistance judiciaire gratuite doit faire l'objet d'une nouvelle demande (art. 136 al. 3 CPP).

E. 4.3

La démarche n'est pas dépourvue de toute chance de succès si, compte tenu d'une appréciation anticipée des preuves disponibles et offertes, les chances de gagner et les risques de perdre sont à peu près équivalents ou si les premières ne sont que de peu inférieures aux seconds (ATF 138 III 217 consid. 2.2.4).

E. 4.4

Dans le cas présent, la question de savoir si la recourante est indigente peut souffrir de demeurer indécise. En effet, force est de retenir que le recours était voué à l'échec pour les motifs exposés plus haut, de sorte que les conditions pour l'octroi de l'assistance judiciaire ne sont pas remplies. La demande sera, partant, rejetée.

E. 5

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 500.- compte tenu de sa situation financière (art. 425 et 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). Le refus d'octroi de l'assistance judiciaire gratuite est, quant à lui, rendu sans frais (art. 20 RAJ). * * * * *

- 7/8 - P/15967/2025